



Conseil de déontologie - Réunion du 14 novembre 2018

Plainte 18-18

Institut Saint-Joseph de Charleroi c. NG / *Vlan N°1 Edition Nord*

Enjeux : recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1 du Code de déontologie) ; sérieux / prudence (art. 4) ; rectificatif (art. 6) ; droit de réplique (art. 22)

Plainte fondée : art. 1, 4, 6 et 22

Origine et chronologie :

Le 13 mars 2018, l'Institut Saint-Joseph introduit une plainte au CDJ à l'encontre d'un article de *Vlan-Belgique N°1 Edition Nord* consacré à un jeune garçon aveugle qui vient de réussir le jury central. Une plainte similaire avait été introduite par le même plaignant à l'encontre du même article diffusé une semaine plus tôt dans *La Nouvelle Gazette Charleroi*. Les médias visés étant distincts, deux dossiers ont été ouverts. Le 19 mars, la plainte déposée à l'encontre de *Vlan* (dossier 18-18), recevable, a été transmise aux rédactions des deux médias. *La Nouvelle Gazette* y a répondu le 23 mars, *Vlan* le 16 avril. Le plaignant y a répliqué le 9 mai. Les médias n'ont pas apporté d'autre réponse.

Les faits :

Le 28 février, *Vlan-Belgique N°1 Edition Nord* publie en page 2 un article intitulé « Ransart. Alex, aveugle et surdoué ». L'article, signé NG (Nouvelle Gazette), rend compte du parcours scolaire d'un jeune homme de 19 ans, aveugle de naissance, qui vient d'obtenir son certificat d'enseignement secondaire supérieur après avoir passé les examens du jury central. Annoncé en Une du toutes-boîtes par le titre « Alex est un surdoué », cet article, qui avait été initialement publié dans *La Nouvelle Gazette Charleroi* du 20 février, s'appuie sur le témoignage des parents et du jeune homme et met en exergue les difficultés rencontrées par ce dernier dans le cadre de sa scolarisation au sein d'un établissement d'enseignement ordinaire de Charleroi qui est nommément cité. Le chapeau souligne ainsi : « Alexandre était scolarisé à l'Institut Saint-Joseph de Charleroi jusqu'en troisième secondaire. Ses parents ont par la suite choisi de recourir à l'enseignement à distance, à la suite d'un différend avec la direction. Harcelé et moqué pour sa différence, le garçon est aujourd'hui fier de montrer que justice a été rendue ».

Après avoir évoqué les réussites et capacités de l'étudiant, l'article consacre, sous l'intertitre « harcelé et rejeté à l'école », plusieurs paragraphes aux difficultés qu'il a rencontrées dans l'école, citant le père qui indique « qu'il n'a jamais bénéficié de l'aide dont il avait besoin », ou la mère qui relève l'aide – superflue – d'une accompagnatrice deux heures par semaine pour le cours de math, alors qu'il pouvait légalement en réclamer quatre. La journaliste ajoute : « Malheureusement, la direction ira jusqu'à dire que cela « gênait le cours » et demandera à ce que cet accompagnement lui soit enlevé en janvier ». D'autres passages évoquent un refus de sa différence par certains camarades ou par son professeur de math qui lui aurait reproché de ne pas avoir été autonome.

Vlan ne publie ni l'encadré paru dans l'édition de *La Nouvelle Gazette* le même jour, qui expliquait le passage du jeune garçon de l'enseignement ordinaire à l'enseignement à domicile par la violente altercation qui avait opposé la direction de l'école à ses parents, ni le correctif paru le 24 février dans le quotidien, qui donnait la version de l'école incriminée.

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant note que l'article de *La Nouvelle Gazette* contre lequel il a déposé plainte (dossier 18-13) a été repris intégralement dans la publication *Vlan Belgique N°1 Edition Nord* du 28 février, sans plus de précautions ni de réserve. Il estime que l'article, qui selon l'auteur évoque la difficulté de l'intégration d'un élève à besoins spécifiques au sein de l'enseignement ordinaire, s'apparente plus selon lui à une dénonciation unilatérale de l'Institut Saint-Joseph. Il reproche à l'auteur de pas avoir vérifié la véracité des faits présentés de manière unilatérale par les témoins et relève que l'image de son école a été particulièrement ternie sans que la parole lui ait été donnée en temps utile. Il estime que ce faisant, le travail au quotidien et particulièrement tout le travail réel d'accompagnement des élèves en difficultés mené dans l'école a été terni, plongeant l'équipe pédagogique dans un réel désarroi, au surplus dans une période cruciale pour une école, celle des inscriptions en première année commune qui conditionne pour bonne partie les six années qui suivent dans l'organisation de l'établissement. Il ajoute que la mission publique dévolue aux écoles mérite un traitement digne, prudent et sérieux tant pour les élèves qui la fréquentent que pour les équipes pédagogiques qui y œuvrent au quotidien.

Dans sa réplique

Le plaignant indique avoir directement envoyé un courrier postal à la rédaction de *Vlan* suite à la parution de l'article. Il souligne n'avoir reçu aucune réponse ni aucun accusé de réception de la part de *Vlan* ou de son éditeur Rossel. Il s'étonne que *Vlan* lui reproche son absence de réaction alors qu'il lui a écrit mais n'a pas obtenu de réponse de sa part. Il relève aussi que quatre jours avant la publication dans *Vlan*, un article, présenté comme une réponse de l'Institut Saint-Joseph, était publié dans les pages de *La Nouvelle Gazette*. Cette publication à elle seule aurait donc dû, à l'instar d'un droit de réponse qui selon la logique de *Vlan*, aurait permis d'éveiller le sens critique de « l'éditeur au desk », éviter la publication en question. Il se dit choqué que *Vlan* fasse porter à l'école le poids de la responsabilité de sa propre publication. Il se dit perplexe que le média parle de reprise « technique » alors qu'il reconnaît dans le même temps que l'éditeur au desk aurait peut-être pu s'informer davantage dans son choix.

Les médias / la journaliste :

Dans leur réponse à la plainte

La Nouvelle Gazette indique que *Vlan* reprend à son gré les articles de SudPresse sans l'en informer, conformément à un accord pris au sein du groupe Rossel. Il précise que la règle veut que seuls des articles positifs, qui ne prêtent pas flanc à la critique ou à contestation, soient repris. Il reconnaît que leur collègue de *Vlan* ne s'est pas posé de question en s'intéressant au cas de ce jeune homme présenté comme aveugle et surdoué, soulignant qu'il aurait sans doute pu être plus prudent en lisant l'article dans le détail.

Vlan confirme la manière dont opère la reprise des articles de SudPresse, en dehors de tout contexte polémique. Selon lui, c'est presque « techniquement » que l'article litigieux s'est retrouvé dans les pages de l'édition hebdomadaire *Vlan-Belgique N°1 Nord*. Il indique également que l'éditeur au desk de la page *Vlan* aurait peut-être pu s'informer davantage dans son choix autant que l'institution qui se dit préjudiciée aurait pu réagir directement par un droit de réponse. Il souligne en effet que dans de tels cas le temps compte énormément et qu'un droit de réponse aurait permis de contester, rectifier, corriger, affiner très rapidement la version des informations rapportées. Il estime incompréhensible que le conseil d'administration de l'institution n'ait pas procédé à une déclaration unilatérale de ce qu'il voulait communiquer, laissant ainsi la rédaction de *La Nouvelle Gazette* tenter d'apporter seule une solution aux problèmes posés, précisant que si l'on juge que la renommée d'une institution est en jeu, la relation rapide au public de faits corrects est de loin plus importante qu'une procédure longue et aléatoire devant Conseil de déontologie. Selon lui, il y a de très fortes chances que la publication d'un

droit de réponse dans *La Nouvelle Gazette* dans le délai imparti aurait attiré l'attention de l'éditeur de *Vlan* et l'aurait écarté d'une reprise dans les pages du *Vlan Belgique N°1 Nord*.

La journaliste admet avoir commis une erreur en n'ayant pas donné l'occasion à l'école qui était citée dans l'article de s'exprimer en réaction aux propos tenus. Elle présente ses excuses à la direction et aux élèves. Elle précise qu'un correctif a été publié par *La Nouvelle Gazette* le 24 février dès qu'ils se sont rendu compte de leur erreur. Elle souligne que le récit correspond au vécu de l'élève et de ses parents dont les propos ont été respectés. Elle ajoute que son intention était de faire part du parcours d'un jeune aveugle de naissance parvenu à achever un parcours scolaire au sein de l'enseignement ordinaire, puis à domicile, avec brio. Elle reconnaît que cette intention ne se reflète pas dans le produit final et que cela a pu causer un dommage pour l'Institut. Elle précise aussi qu'il s'agit là d'une erreur de débutant (elle exerce depuis moins de 6 mois) dont elle a pris conscience et assure que cela ne se reproduira plus.

Solution amiable :

Le plaignant a refusé toute solution amiable considérant que *Vlan* qui n'avait pas répondu au courrier qui l'interpellait directement lui renvoyait, dans sa réponse à la plainte, la charge de la faute.

Avis :

Le CDJ note que l'objectif de l'article publié dans *Vlan* était d'évoquer, par le biais d'un témoignage, la difficulté d'intégration d'un élève à besoins spécifiques au sein de l'enseignement ordinaire et sa réussite via l'enseignement à domicile. Il note que ce témoignage, recueilli auprès d'une seule source (les parents et l'élève), portait tant sur un ressenti personnel que sur des faits. Il relève que l'auteur de l'article a rendu compte de ces faits sans les avoir vérifiés. Il note également qu'en plus de relayer ce témoignage non recoupé, il ne l'a pas traité avec la prudence et la distance nécessaire, reprenant à son compte le récit de la source, adhérant sans recul à ses affirmations. Le CDJ relève que si le témoignage est un genre journalistique qui permet de mettre en exergue une expérience particulière pour illustrer un fait de société, elle n'exonère pas les journalistes de vérifier la teneur des faits rapportés au risque s'ils ne le font pas de répercuter des rumeurs ou de fausses informations.

Le Conseil estime également que dès lors que l'auteur de l'article identifiait nommément l'école à l'encontre de laquelle cette même source émettait des accusations susceptibles de porter atteinte à la réputation et à l'image de l'établissement ainsi qu'à celles de ses enseignants et de ses élèves, l'auteur aurait dû également lui offrir un droit de réplique afin qu'il puisse avoir la possibilité de donner sa version des faits.

Le fait que ces fautes déontologiques soient liées à une activité journalistique antérieure à la diffusion de *Vlan* n'exonère pas ce dernier de sa responsabilité déontologique. Le CDJ rappelle que sa compétence couvre l'ensemble des activités journalistiques, en ce compris tout acte et comportement dans les différentes étapes du processus de fourniture de l'information (Règlement de procédure – 2015). Est d'ailleurs considéré comme journaliste, au sens du Code de déontologie journalistique, toute personne qui contribue directement à la collecte, au traitement éditorial, à la production et/ou à la diffusion d'informations, par l'intermédiaire d'un média, à destination d'un public et dans l'intérêt de celui-ci. Reproduire en tout ou en partie une information qui a été produite et diffusée par un autre média résulte non seulement de choix éditoriaux liés à des activités d'ordre journalistique comme la sélection de l'information, son agencement, sa titraille, son illustration... mais active également la responsabilité sociale du média envers son public, vis-à-vis duquel il s'engage, comme média d'information, à diffuser une information respectant la déontologie.

Le CDJ estime en l'espèce, qu'en choisissant cet article et en l'insérant dans son édition locale de Charleroi, sans en vérifier la teneur et sans solliciter le point de vue de l'institution scolaire nommément citée qui y était mise en cause, *Vlan* a manqué de prudence et a contribué à diffuser des accusations graves susceptibles de porter atteinte à la réputation et à l'image de l'école. Les art. 1 (recherche de la vérité), 4 (prudence) et 22 (droit de réplique) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été respectés. Pour le surplus, le CDJ note qu'il ne suit pas l'éditeur lorsqu'il relègue la responsabilité du défaut de réplique sur le plaignant, soulignant qu'il aurait dû activer un droit de réponse. Il observe sur ce point que le média, informé par courrier du plaignant de son erreur, ne l'a

pas rectifiée rapidement et explicitement en contravention avec l'art. 6 du Code de déontologie journalistique.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne les art. 1, 4, 6 et 22.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *Vlan* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article, s'il est archivé ou disponible en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanent vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté qu'un article de *Vlan N°1 Edition Nord* n'avait ni vérifié l'information qu'il empruntait à un autre média ni sollicité le point de vue de l'établissement scolaire qui y était mis en cause

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 14 novembre 2018 que *Vlan N°1 Edition Nord* avait enfreint les art. 1 (recherche de la vérité), 4 (prudence, enquête sérieuse) et 22 (droit de réplique) du Code de déontologie journaliste en reproduisant tel quel un article de *La Nouvelle Gazette Charleroi* sans vérifier le témoignage unilatéral qui y figurait et sans donner la possibilité à l'établissement scolaire qui y était gravement mis en cause de donner sa version des faits. Le Conseil a souligné que le fait que ces fautes déontologiques résultent d'une activité journalistique autre que celle de *Vlan* n'exonérerait pas ce dernier de sa responsabilité déontologique : reproduire en tout ou en partie une information qui a été produite et diffusée par un autre média résulte de choix éditoriaux et active *de facto* la responsabilité sociale du média envers son public vis-à-vis duquel il s'engage, comme média d'information, à diffuser une information respectant la déontologie. Dans son avis, le CDJ a également noté que le média, informé de son erreur, ne l'avait pas rectifiée rapidement et explicitement comme le prévoit l'art. 6 du Code de déontologie journalistique. .

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'article archivée

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation. Philippe Nothomb s'est déporté dans ce dossier. /

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Aurore d'Haeyer
Bruno Godaert (par procuration)

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer

Editeurs

Daniel Van Wylick
Marc de Haan
Clément Chaumont
Bruno Clément
Laurent Haulotte

Société civile

Ulrike Pommée
Ricardo Gutierrez
Jacques Englebert
Pierre-Arnaud Perrouy
David Lallemand
Jean-Jacques Jaspers

CDJ - Plainte 18-18 - 14 novembre 2018

Ont également participé à la discussion : Martine Vandemeulebroucke, Jean-François Vanwelde.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président